



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
de Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 792 du 12 octobre 2018
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de
restauration et d'entretien de la Tille et de ses affluents
par le Syndicat Mixte de la Tille, la Norges et l'Arnison (SITNA)
pour la période 2019 – 2023.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de restauration de la Tille et de ses affluents, porté par le Syndicat Intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) et déposé le 13 juillet 2018 au guichet unique de l'eau de Côte-d'Or ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Côte-d'Or de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de DIG qui lui a été transmis le 08/10/2018 ;

Considérant l'obligation du propriétaire riverain d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;

Considérant que dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

Considérant qu'en cas de carence de propriétaires à leur obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau, des interventions ponctuelles peuvent être regroupées et intégrées à la phase de restauration d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique ;

Considérant la nécessité d'améliorer le bon état écologique du cours d'eau et d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les travaux de restauration de végétalisation et d'entretien envisagés par le SITNA contribuent à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau et présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : habilitation du syndicat et déclaration d'intérêt général des travaux.

Le Syndicat Intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) est maître d'ouvrage du programme pluri-annuel de restauration et d'entretien de la Tille et de ses affluents sur la période 2019-2023 à réaliser sur les communes de :

ARC-SUR-TILLE, ARCEAU, ATHEE, BEIRE-LE-CHATEL, BEIRE-LE-FORT, BELLEFOND, BINGES, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETIGNY, BROGNON, CESSY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, CHAMPDOTRE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CLENAY, COLLONGES-LES-PREMIERES, CRIMOLOIS, COUTERNON, DIJON, EPAGNY, FAUVERNAY, FLACEY, GENLIS, IZIER, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT, LUX, LES MAILLYS, MAGNY-MONTARLOT, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LE-BOIS, MESSIGNY-ET-VENTOUX, NORGES-LA-VILLE, ORGEUX, PICHANGES, PLUVAULT, PLUVET, PREMIERES, PONT, QUETIGNY, REMILLY-SUR-TILLE, RUFFEY-LES-ECHIREY, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-JULIEN, SAVIGNY-LE-SEC, SAUSSY, SENNECEY-LES-DIJON, SOIRANS, SPOY, TELLECEY, TRECLUN, VAROIS-ET-CHAIGNOT, VILLERS-LES-POTS.

Les travaux seront exécutés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : durée de validité de l'opération.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien devra être achevé au plus tard au 31 décembre 2023. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : nature des travaux et modalités de réalisation :

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme comprennent les interventions suivantes :

- a) entretien de la ripisylve,
- b) gestion des embâcles et des atterrissements,
- c) plantations rivulaires,
- d) création d'abreuvoirs.

La localisation des différents travaux est mentionnée sur le plan joint en annexe 1 et sur les cours d'eau mentionnés en annexe 2 de l'arrêté et détaillée dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 4 : financement des travaux.

Le montant global estimatif des travaux est de 200.000 € TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par le SITNA sans contribution des propriétaires riverains.

Article 5 : cession du droit de pêche.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement et visés au a) et b) de l'article 3 du présent arrêté, après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au bureau police de l'eau de la DDT de Côte d'Or au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le P.P.R.E.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le syndicat informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG), notamment au regard du droit de pêche.

Article 6 : accès aux parcelles – dépôt des clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 7 : déroulement des chantiers.

Le Syndicat organisera, à minima, une réunion préparatoire aux travaux par tranche annuelle.

Il organisera notamment, avant le début de chaque tranche annuelle, une réunion de présentation du programme de travaux à destination des élus des communes concernées et de l'AAPPMA locale concernée, et une information à l'attention des propriétaires riverains.

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad-hoc sera ouvert par le Syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 8 : pollution des eaux.

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 9 : protection de la faune et de ses habitats.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages,
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles,
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées :

- interdiction des coupes à blanc,
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux),
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère),
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune,
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 10 : remise en état après travaux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du Syndicat, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 11 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

Article 12 : délais de recours.

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : publication et exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Tille, de de la Norges et de l'Arnison (SITNA), publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies de :

ARC-SUR-TILLE, ARCEAU, ATHEE, BEIRE-LE-CHATEL, BEIRE-LE-FORT, BELLEFOND, BINGES, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETIGNY, BROGNON, CESSY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, CHAMPDOTRE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CLENAY, COLLONGES-LES-PREMIERES, CRIMOLOIS, COUTERNON, DIJON, EPAGNY, FAUVERNAY, FLACEY, GENLIS, IZIER, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT, LUX, LES MAILLYS, MAGNY-MONTARLOT, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LE-BOIS, MESSIGNY-ET-VENTOUX, NORGES-LA-VILLE, ORGEUX, PICHANGES, PLUVAULT, PLUVET, PREMIERES, PONT, QUETIGNY, REMILLY-SUR-TILLE, RUFFEY-LES-ECHIREY, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-JULIEN, SAVIGNY-LE-SEC, SAUSSY, SENNECEY-LES-DIJON, SOIRANS, SPOY, TELLECEY, TRECLUN, VAROIS-ET-CHAIGNOT, VILLERS-LES-POTS.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de la Côte d'Or ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le **12 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégations,
Le chef du bureau Police de l'eau,


Guillaume BROCQUET

- annexe 1 : plan des cours d'eau,
- annexe 2 : liste des cours d'eau.

Annexe 1 : plan des cours d'eau concernés (extrait dossier SITNA).

Sectorisation des cours d'eau du SITNA



Annexe 2 : liste des cours d'eau concernés.

- la Norges,
 - le Crosne
 - l'Arnison
 - la Vennelle (sur la commune de LUX),
 - l'Abreuville,
 - la Queuloup,
 - le Vernin,
 - le ruisseau des Careennes,
 - le ruisseau de la Dame,
 - les Creux Jacques,
 - le ruisseau de Poncey,
 - la Champaison,
- le Cromoie,
 - le Bassot,
 - le canal de la Femme sans tête,
 - le ruisseau du Vernois,
 - le Bas-mont,
 - le Gourmerault,
 - le ruisseau de la Fontaine Saint-Martin,
 - la Flacière,
 - la Rivière Neuve,
 - le Damaneau,
 - le Gondevin.

Cette liste prend en compte les principaux cours d'eau recensés sur le territoire du SITNA. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de la cartographie des cours d'eau au titre de la "police de l'eau" en cours d'élaboration sur le département.

